

## ARRETE 172-2025 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGULATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

## LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société « EIFFAGE TP SO FLOURENS », représentée par Monsieur BROCHARD Vincent, relative à des travaux, avenue de Montauban à Bruguières (31150), du 26 novembre au 12 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « EIFFAGE TP SO FLOURENS », à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu de réguler la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité;

## ARRETE

ARTICLE 1: Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « EIFFAGE TP SO FLOURENS », du 26 novembre 2025 au 12 décembre 2025, de 09h00 à 16h00, avenue de Montauban à Bruguières (31150), pour permettre la création d'un ilot central.

ARTICLE 2: La circulation est régulée, avenue de Montauban à Bruguières (31150), du 26 novembre au 12 décembre 2025 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit avenue de Montauban, à hauteur des travaux, du 26 novembre au 12 décembre 2025, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur BROCHARD Vincent (vincent.brochard@eiffage.com).

## Pour le maire empêché

Pour le Maire, et par délégation, 1ère Adjointe à l'urbanisme at aux logements sociaux

Fabienne JOYEUX

Fait à Bruguières, le 18 novembre 2025 Le maire, Arnaud SIGU

1/1